

N° 01- 2012/RAP-COM

Nouméa, le 18 AVR. 2012

R A P P O R T
de la santé et de l'action sociale,

La commission de la santé et de l'action sociale s'est réunie sous la présidence de madame Evelyne LEQUES, le **mardi 10 avril 2012, à 14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 40-2012/APS : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

♦ ♦ ♦

Étaient présents : Mmes DALY, FALELAVAKI, LEQUES et MOINDOU ainsi que M. MULIAKAKA.

Étaient absentes excusés : Mmes DONIGUIAN-PANCHOU et SIO-LAGADEC.

L'exécutif de la province était représenté par Mme LIGEARD, troisième vice-présidente de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme DELANNOY, directrice de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Mme DESTOURS, juriste au service réglementation, épidémiologie, évaluation et contrôle (DPASS) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

♦ ♦ ♦

Rapport n°40-2012/COM : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les familles d'accueil ont pour mission d'accueillir des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil. Ils sont placés sur décision du juge ou du service de l'aide sociale à l'enfance. Ces familles bénéficient d'une formation délivrée par la province et sont dédommagées pour leurs prestations.

En vertu de la délibération n°3-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, le président de l'assemblée de province est compétent pour délivrer, pour une durée de trois ans, l'agrément permettant aux personnes qui en font la demande de devenir famille d'accueil.

Cet agrément, le président de l'assemblée de province le délivre après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance.

Cette commission n'a cependant jamais été mise en œuvre au plan réglementaire. Aussi, afin de permettre au président de prendre des décisions d'agrément après consultation officielle de la commission de l'aide sociale à l'enfance, il est proposé que l'assemblée de province formalise son fonctionnement.

Il s'agit ici de prévoir que, préalablement à la délivrance de l'agrément, des professionnels du secteur ainsi que des représentants des associations représentatives soient consultés.

A ce titre, il est envisagé que la commission soit composée des personnes suivantes :

- le président ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le chef du service provincial chargé de la protection sociale ou son représentant ;
- le chef du service de l'action sociale ou son représentant ;
- un psychologue de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;
- un représentant des associations en charge de la protection de l'enfance ;
- un représentant de l'association des familles d'accueil.

Les deux derniers membres sont nommés par arrêté du président de l'assemblée de province pour une durée de trois ans et tenus au secret professionnel. Conformément à l'article 5 de la délibération modifiée n°03-2003, toute personne ayant participé aux investigations pourra y être entendue autant que de besoin.

Elle se réunit en tant que de besoin. Quatre membres au moins doivent être présents à l'ouverture de la séance de commission. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum

Enfin, le présent projet de texte vise à réactualiser la délibération susvisée, suite à la modification de la loi du pays n°2001-016 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie par la loi du pays n°2003-5 du 21 novembre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social.

En effet, la loi du pays n°2003-5 a ajouté à l'article Lp4 de celle de 2001 une nouvelle catégorie que sont « *les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par une administration ou une œuvre au contrôle desquelles elles sont soumises.* »

De ce fait, la référence dans l'article 14 de la délibération du 2 avril 2003 à l'article Lp4-1° est obsolète et doit être remplacée par celle de l'article Lp4-16° qui concerne effectivement les personnes agréées en qualité de familles d'accueil.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Dans la discussion générale, la troisième vice-présidente de l'assemblée de province a indiqué que ce projet de texte, qui vise à parfaire la procédure de recours aux familles d'accueil, s'inscrit dans le cadre de la politique provinciale menée dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance.

En effet, il s'est avéré nécessaire de porter une attention particulière à la formation et à l'évaluation des motivations des personnes candidates pour devenir famille d'accueil, en formalisant davantage l'instruction des dossiers de demandes d'agrément. En ce sens, ces demandes seront désormais formellement étudiées par la commission de l'aide sociale à l'enfance.

La troisième vice-présidente de l'assemblée de province a ajouté, par ailleurs, que ce dispositif est à conjuguer avec un accompagnement des parents du foyer d'origine de l'enfant, afin que ceux-ci prennent conscience de leur rôle de tuteur. La réussite de l'action de la collectivité ne peut effectivement se comprendre que par le retour de l'enfant chez ses parents.

Pour conclure, elle a expliqué que parallèlement au renforcement de la procédure d'agrément, la province a lancé une campagne de sensibilisation pour inciter la constitution de nouvelles familles d'accueil. Cette campagne a rencontré un vif succès puisqu'une soixantaine de dossiers a été déposée parmi lesquels vingt font l'objet d'un agrément.

Enfin, il a été indiqué qu'un projet de statuts de famille d'accueil est en cours d'élaboration en concertation avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a ajouté, à ce titre, que pour être davantage attractif, il est effectivement nécessaire de revaloriser la rémunération des familles tout en proposant une sécurité juridique par la création d'un véritable statut.

Revenant sur le rôle de la commission de l'aide sociale à l'enfance, Mme Moindou a indiqué que les dispositions de la délibération du 2 avril 2003 prévoient uniquement son intervention lors de la délivrance de l'agrément des familles d'accueil. Dans un objectif de parallélisme des formes, elle propose que la réglementation prévoie également le recours à cette commission à l'occasion d'une procédure de retrait.

La troisième vice-présidente de l'assemblée de province a indiqué qu'un amendement sera déposé en ce sens tout en laissant, en cas d'urgence, la possibilité de ne pas être astreint à l'accomplissement d'une telle formalité.

◆ ◆ ◆

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Articles 2 et 3 : Avis favorable sous réserve de l'adoption de l'amendement évoqué dans la discussion générale.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission sous réserve de l'adoption de l'amendement précité.

◆ ◆ ◆

**La présidente de la commission de
la santé et de l'action sociale**



Mme Evelyne LEQUES